

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro DP 27426 26 A0007

Date de dépôt : 09/02/2026

Demandeur : M. Christophe MARTINS DIAS PEDRO

Pour :
Installation d'un barbecue

Adresse terrain :
5 rue des Sapins
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AC210 Superficie : 1 154 m²

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de
Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/02/2026 par Monsieur Christophe MARTINS DIAS PEDRO sis 5 rue des Sapins 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu l'objet de la demande :

- installation d'un barbecue
- sur un terrain situé 5 rue des Sapins 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu les articles L621.30, L621-32 et L.632-2 du code du patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/03/2026,

Considérant l'article Ub 4-2 du règlement du PLU qui dispose : « Les constructions doivent être implantées en limite séparative ou en retrait d'une distance au moins égale à 3 m.

Considérant que les pièces graphiques prévoient que la le barbecue sera implanté à 1,50 m de la limite séparative nord,

Considérant que le projet respecte le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRÊTE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée.

Fait à Neaufles-Saint-Martin

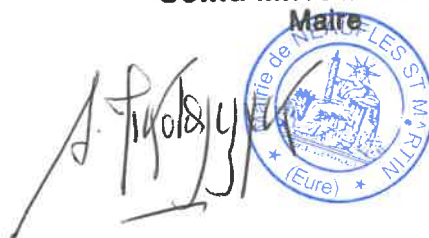
Le

05 MAR. 2026

Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia MIKOLAJCZYK,

Maire



Nota Bene :

Il convient d'envisager le déplacement du dispositif à 3 m de la limite séparative.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).